

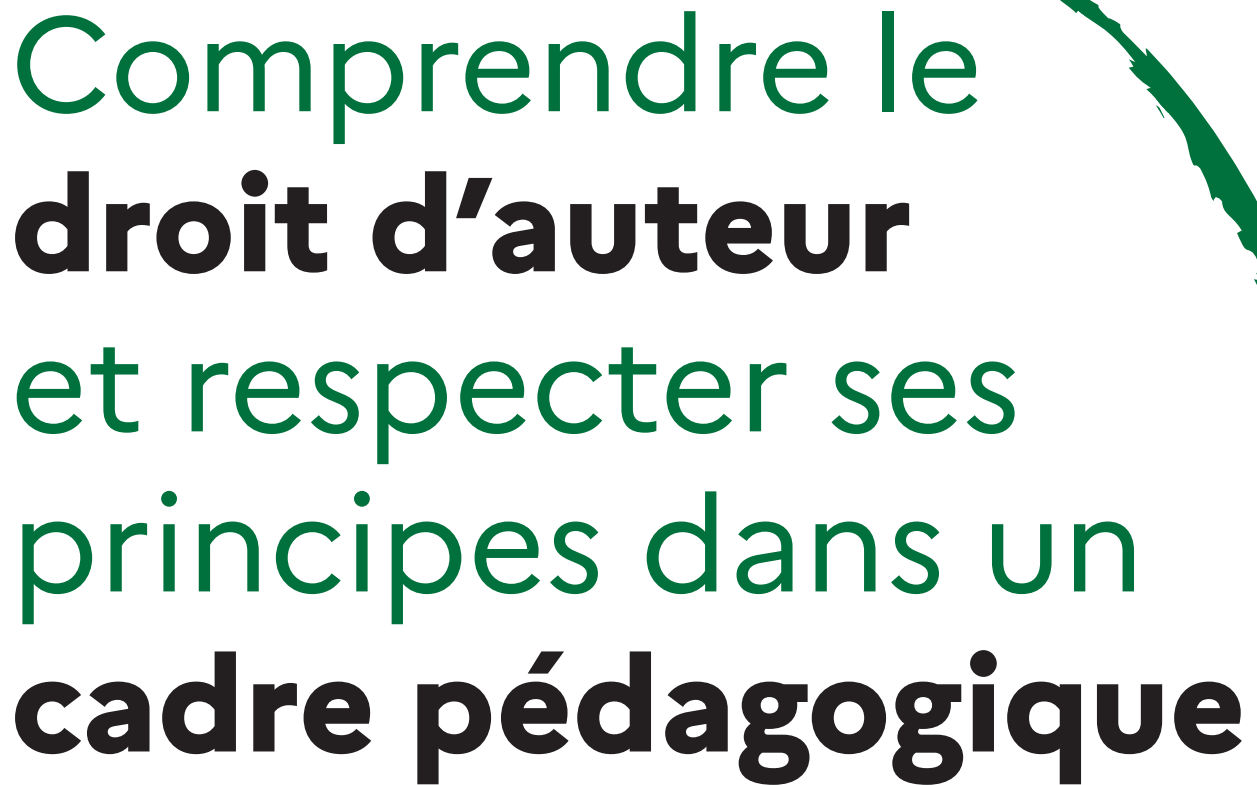


MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

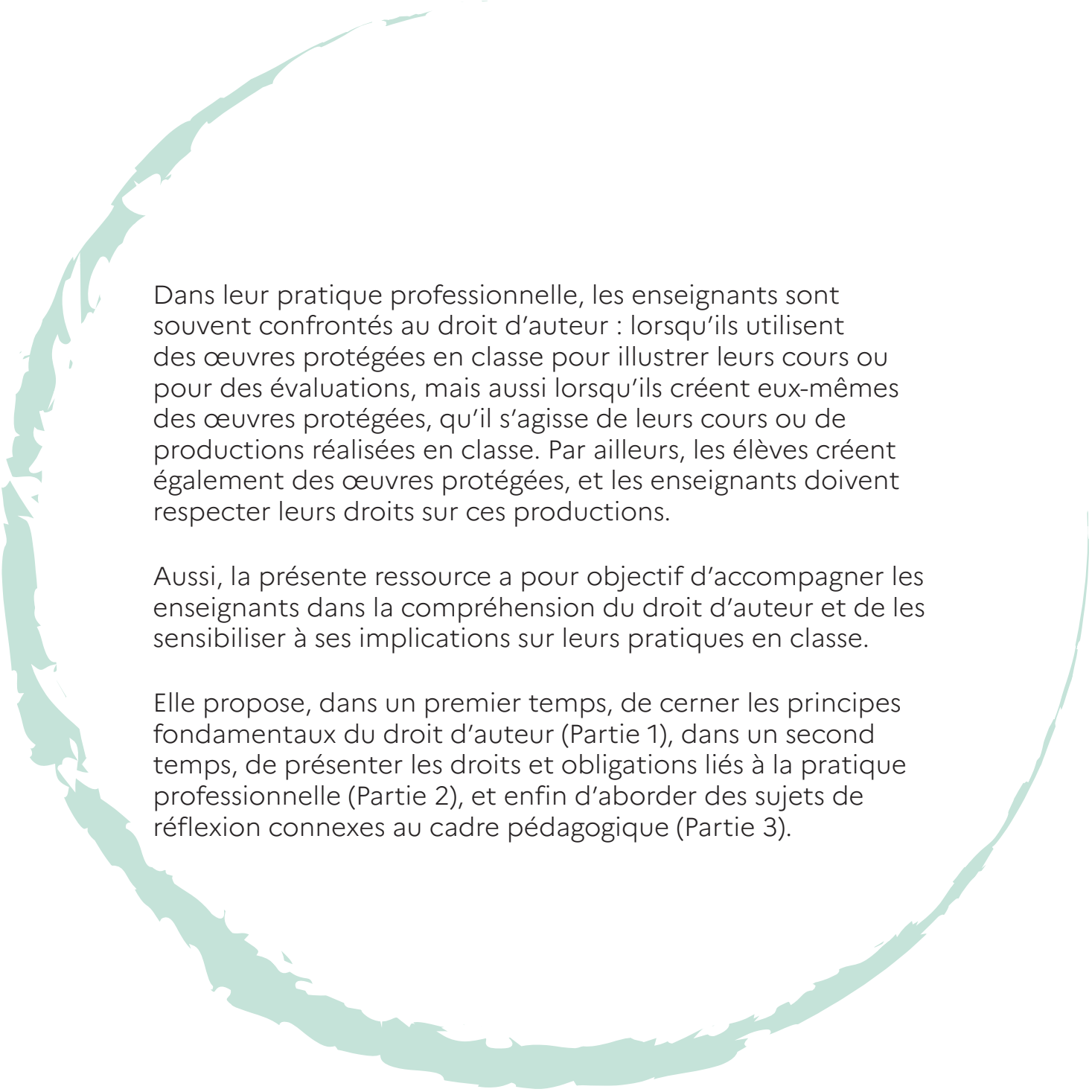
Arcom

Le régulateur de la communication
audiovisuelle et numérique



Comprendre le
droit d'auteur
et respecter ses
principes dans un
cadre pédagogique

Juin 2026



Dans leur pratique professionnelle, les enseignants sont souvent confrontés au droit d'auteur : lorsqu'ils utilisent des œuvres protégées en classe pour illustrer leurs cours ou pour des évaluations, mais aussi lorsqu'ils créent eux-mêmes des œuvres protégées, qu'il s'agisse de leurs cours ou de productions réalisées en classe. Par ailleurs, les élèves créent également des œuvres protégées, et les enseignants doivent respecter leurs droits sur ces productions.

Aussi, la présente ressource a pour objectif d'accompagner les enseignants dans la compréhension du droit d'auteur et de les sensibiliser à ses implications sur leurs pratiques en classe.

Elle propose, dans un premier temps, de cerner les principes fondamentaux du droit d'auteur (Partie 1), dans un second temps, de présenter les droits et obligations liés à la pratique professionnelle (Partie 2), et enfin d'aborder des sujets de réflexion connexes au cadre pédagogique (Partie 3).

Sommaire

Partie 1 Les principes du droit d’auteur.....	4
La notion d’œuvre.....	5
La notion d’auteur.....	7
Les droits dont bénéficie l’auteur	8
Partie 2 Les droits d’auteurs : enseignant et élève	9
Qui est l’auteur ?	10
Comment utiliser une œuvre ?	11
Les bons réflexes à avoir.....	15
Partie 3 Pour aller plus loin	16
Le droit à l’image	17
Le droit d’auteur et l’intelligence artificielle	18



Partie 1

Les principes du droit d'auteur

Le droit d'auteur fait partie de la famille des droits de propriété intellectuelle. Au sein des droits de propriété intellectuelle, on retrouve :

- **La propriété industrielle**, elle-même composée principalement :
 - du droit des marques ;
 - du droit des dessins et modèles ;
 - du droit des brevets.
- **Le droit de la propriété littéraire et artistique**, composé principalement :
 - du droit d'auteur ;
 - des droits voisins (droits des artistes interprètes, droits des producteurs, etc.).

En France, l'auteur bénéficie d'un statut plus protégé et privilégié que dans la plupart des autres pays. Le droit d'auteur est régi par le Code de la propriété intellectuelle et en cas de violation de son droit, l'auteur peut agir par le biais d'une action en contrefaçon.

Afin de comprendre le droit d'auteur, il est important de comprendre :

- Ce qu'est une œuvre (I) ;
- Qui est l'auteur de l'œuvre (II) ;
- De quels droits bénéficie cet auteur (III).

La notion d'œuvre

Le Code de la propriété intellectuelle protège les « œuvres de l'esprit ». Il existe **deux critères cumulatifs** pour définir les œuvres de l'esprit :



1. Être originale

Exprimer la personnalité de l'auteur : sa façon de faire des choix libres et créatifs pour traiter un sujet.



2. Être mise en forme

Les simples idées ne sont pas protégeables, il faut qu'elles aient été concrétisées / fixées sur un support (mais il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit aboutie).

La notion d'originalité n'est pas définie par le Code de la propriété intellectuelle, mais par la jurisprudence (ensemble de décisions de justice produites par les tribunaux).

La notion d'originalité est à distinguer de la notion de nouveauté. À titre d'exemple : un livre qui traite d'un sujet historique tel que la Seconde Guerre mondiale n'est pas nouveau, mais son style, la façon dont il est écrit peut le rendre original et donc protégeable.

Par ailleurs, la qualification d'œuvre de l'esprit pourra intervenir quel que soit¹ :

Son genre

La catégorie à laquelle elle appartient : littéraire, artistique, musicale, etc.

Son mérite

Aucune considération d'ordre esthétique ou moral ne sera prise en compte par le juge pour déterminer s'il s'agit d'une œuvre (ex : *même une œuvre raciste peut être une œuvre*).

Sa destination

Qu'elle soit à destination des musées ou de la publicité.

Son support

Papier, numérique, discours prononcé à l'oral, etc.

Le dépôt

Aucun dépôt n'est nécessaire pour obtenir la protection. On dit que l'œuvre est protégée du fait de sa création.

1. Article L.111-1 et L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Vous trouverez ci-après, deux listes non-exhaustives de créations reconnues et non reconnues comme des œuvres de l'esprit. Elles vous permettront de mieux appréhender les contours de cette notion :

Font partie des œuvres protégées

Une liste indicative est proposée par la loi² :

- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, etc. ;
- les conférences, allocutions, sermons, etc. ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres cinématographiques ;
- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques ;
- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques ;
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- les logiciels ;
- les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Ne font pas partie des œuvres protégées

Les tribunaux n'ont pas reconnu la qualité d'œuvre de l'esprit aux créations suivantes :

- les œuvres dont l'apparence est dictée par la fonction (car ne répondent pas à l'exigence d'originalité) ;
- les purs savoir-faire techniques (ex. : parfums, créations culinaires, car le goût et l'odorat sont subjectifs) ;
- les choses de la nature : l'enregistrement simple, sans modifications, d'un chant d'oiseaux ou de cris d'animaux ;
- des photographies de bouquets de fleurs, dès lors qu'elles sont dénuées de partis pris esthétiques et de choix arbitraires (absence de décor, de lumière ou mise en scène particulière) qui leur donneraient une apparence propre, leur permettant de porter chacune l'empreinte de la personnalité de leur auteur ;
- les rencontres sportives, telles que les matchs de football, car les matchs sont encadrés par des règles du jeu ne laissant pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur.

2. Article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

La notion d'auteur

Afin de déterminer l'auteur d'une œuvre, la loi prévoit la présomption suivante : « **la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée** »³. Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire.

Seule une personne physique peut être auteur d'une œuvre.

Dans le cas des œuvres collectives, les personnes morales⁴ peuvent uniquement être cessionnaires de l'œuvre, c'est-à-dire qu'elles peuvent uniquement se faire céder les droits patrimoniaux (*voir III. Les droits dont bénéficient les auteurs*). Les personnes morales sont alors titulaires des droits d'auteur.

En principe, même dans le cadre d'un contrat de travail, le salarié conserve les droits sur les productions réalisées. Cependant, ce principe rencontre des exceptions dans le cas des journalistes, des créateurs de logiciels (pour lesquels une cession automatique des droits d'auteur est prévue au profit des employeurs) et des agents publics (*voir « Chapitre 2. Les droits d'auteurs : enseignant et élève »*).

Il est possible qu'il y ait plusieurs auteurs.

Dans ce cas, trois régimes sont possibles en fonction des situations⁵ :

- **L'œuvre de collaboration**⁶ : œuvre dans laquelle plusieurs personnes physiques ont concouru de façon concertée. Les personnes ont collaboré sur un pied d'égalité. L'œuvre est la propriété commune des auteurs qui exercent les droits d'un commun accord. Toute exploitation de l'œuvre nécessite l'accord de tous les auteurs.
Exemple : les films sont considérés comme des œuvres de collaboration, leurs auteurs sont le scénariste, le réalisateur, le compositeur, etc.
- **L'œuvre collective**⁷ : œuvre créée à l'initiative d'une personne morale ou physique qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom et dans laquelle les contributions des autres personnes physiques ayant participé à sa création sont indissociables. Les droits d'auteur appartiennent à la personne morale ou physique qui est à l'initiative de l'œuvre.
Exemple : un journal quotidien, publié par un éditeur, est une œuvre collective.
- **L'œuvre dérivée**⁸ : œuvre nouvelle basée sur une œuvre préexistante. L'auteur de l'œuvre première ne participe pas à la création de cette œuvre composite. L'œuvre nouvelle est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de l'auteur de l'œuvre préexistante et dans le respect de son droit moral.
Exemple : un film qui adapte un roman est une œuvre dérivée.

3. Article L 113-1 du Code de propriété intellectuelle.

4. En droit, une personne morale est une entité dotée de la personnalité juridique, ce qui lui permet d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques qui la composent ou qui l'ont créé. (Ex : sociétés, associations, fondations, groupements d'intérêts économique, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics).

5. Article L 113-2 du Code de propriété intellectuelle.

6. Article L 113-3 du Code de propriété intellectuelle.

7. Article L 113-5 du Code de propriété intellectuelle.

8. Article L 113-4 du Code de propriété intellectuelle.

Les droits dont bénéficie l'auteur

Dès lors qu'une œuvre est protégée, l'auteur bénéficie de deux catégories de droits⁹ :

Les droits patrimoniaux

Divisés en deux catégories de droits :

Les droits de reproduction :

reproduire l'œuvre sur tout support (ex. : *faire des copies d'un livre, d'un film, etc.*)

Les droits de représentation :

représenter l'œuvre devant un public (ex : diffuser une musique dans un lieu public, un film sur un écran de cinéma, etc.)

- **Ces droits sont cessibles**, cela signifie qu'on peut vendre les droits de reproduction (ex. : à un éditeur pour un livre) ou les droits de représentation (ex. : à un distributeur qui va diffuser les films dans des salles de cinéma).
- Ces droits appartiennent à **l'auteur toute sa vie et 70 ans après sa mort**. Passé cette date, on dit que l'œuvre est tombée dans le domaine public ; elle est donc librement utilisable.

Ces droits permettent à l'auteur d'être rémunéré.

Les droits moraux

Les auteurs bénéficient de quatre droits moraux :

Le droit à la paternité :

le droit de voir son nom associé à son œuvre en toutes circonstances.

Le droit au respect et à l'intégrité :

le droit de protéger son œuvre contre les atteintes à l'intégrité morale (ex : *détournement de l'œuvre par l'association à des idées politiques*) et les atteintes à son intégrité physique.

Le droit de divulgation : le droit de décider quand et comment sera divulguée l'œuvre.

Le droit de retrait et de repentir : la possibilité, sous conditions, de demander le retrait de l'œuvre.

- Ces droits sont **attachés à la personne de l'auteur**.
- Ces droits sont **perpétuels**, même si une œuvre est tombée dans le domaine public, les droits moraux demeurent.
- Ces droits sont **inaliénables**, ils ne peuvent être vendus, même dans le cadre d'un contrat de cession des droits patrimoniaux, il est impossible de céder les droits moraux.
- Ces droits sont **imprescriptibles**.

Ces droits permettent de protéger l'auteur.

9. Article L 122-1 à L 122-4 du Code de propriété intellectuelle.



Partie 2

Les droits d'auteurs : enseignant et élève

Dans le cadre pédagogique, le droit d'auteur doit être respecté, pour cela, il convient de se poser plusieurs questions :

- Dans le cadre de la création en classe : qui est l'auteur de l'œuvre créée (I) ?
- Dans le cadre de l'utilisation d'œuvre préexistantes (diffusion d'un film en classe, étude d'un livre, d'une œuvre plastique, etc.), comment utiliser cette œuvre sans porter atteinte au droit d'auteur (II) ?

Qui est l'auteur ?

Dans le cadre scolaire, il peut exister différents types d'auteurs, la présente partie a pour objectif de vous aider à les identifier afin de respecter leurs droits.

L'élève est l'auteur

Le fait que l'œuvre ait été réalisée dans le cadre scolaire n'enlève rien aux droits d'auteur de l'élève. Ce principe rencontre cependant les exceptions suivantes :

- **lorsque les consignes de l'enseignant sont très précises** et que l'exercice n'implique pas un investissement personnel de l'élève, les créations ne sont pas considérées comme des œuvres de l'esprit ;
- si un élève réalise une œuvre, aucune autorisation n'est exigée si ces travaux pédagogiques sont exploités en classe dans le cadre de l'exception pédagogique (*voir II. 3. Les exceptions au droit d'auteur*). En revanche, **toute diffusion publique (sur le blog, le site web de l'établissement ou lors d'une journée portes ouvertes, etc.) nécessite une autorisation préalable.**

Mineur comme majeur, l'auteur est titulaire de l'ensemble de ses droits d'auteur. L'exercice de ces droits nécessite l'autorisation de l'auteur, qu'il soit mineur ou majeur. À noter que pour l'élève mineur, l'autorisation de ses représentants légaux sera également nécessaire.

Il peut arriver que les élèves soient amenés à **créer en groupe**. Dans ce cas-là, il peut s'agir d'une œuvre de collaboration ou d'une œuvre collective (cf. notion présentée page 5). **En cas de doute, il est conseillé de considérer que les élèves sont auteurs** et de leur faire signer, ainsi qu'à leurs représentants légaux pour les mineurs, les autorisations de reproduction ou de représentation de droit d'auteur.

L'enseignant est l'auteur

Si l'auteur est enseignant dans une école ou un établissement scolaire public, et qu'il crée une œuvre dans le cadre de ses fonctions, il reste titulaire des droits d'auteur, sous réserve des règles spécifiques applicables aux agents publics.

- **Concernant le droit patrimonial :**
 - le droit d'exploitation non-commerciale est cédé de plein droit à l'État (Cette cession de plein droit est strictement limitée aux besoins du service public.) ;
 - pour l'exploitation commerciale de l'œuvre, l'État ne dispose que d'un droit de préférence.
- **Concernant les droits moraux :**
 - le droit de divulgation est maintenu sous réserve des règles de l'administration ;
 - l'enseignant ne peut s'opposer à la modification par l'administration si cette modification est décidée dans l'intérêt du service public ;
 - l'enseignant ne peut exercer son droit de repentir ou de retrait sans l'autorisation de l'administration.

Si l'auteur est enseignant dans un établissement scolaire privé, il bénéficie du régime des salariés. S'il crée une œuvre dans le cadre de ses fonctions, il est titulaire des droits d'auteur.

- **Concernant le droit patrimonial :**
 - il peut céder ses droits patrimoniaux à son employeur par contrat ou dans le cadre d'une clause de son contrat de travail (celle-ci doit limiter l'étendue de cette cession : droits cédés, territoire, durée) ;
 - aucune cession tacite n'est reconnue.
- **Concernant les droits moraux :**
 - les salariés sont titulaires de l'ensemble de leurs droits moraux.

Les enseignants-chercheurs et professeurs d'université disposent de l'ensemble de leurs droits sur leurs œuvres, leur permettant de publier leurs ouvrages sans autorisation de l'administration, quel que soit le support de la publication, même chez un éditeur privé.

Comment utiliser une œuvre ?

L'utilisation d'une œuvre dans le cadre scolaire, nécessite une autorisation. Cependant, il existe des cas spécifiques dans lesquels les œuvres peuvent être utilisées sans autorisation.

Le principe : demander l'autorisation

Le principe est le suivant : lorsqu'une œuvre est protégée, il est nécessaire de demander une autorisation à son auteur et à tout autre titulaire de ses droits pour toute utilisation de cette œuvre. Ces autorisations peuvent être obtenues auprès d'une société de gestion collective comme la Scam (Société civile des auteurs multimédias) pour les œuvres multimédias, la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) pour la musique, etc. L'autorisation dépend du type d'utilisation (reproduction, représentation, adaptation, diffusion en ligne, etc.).

L'œuvre est tombée dans le domaine public

Il est possible d'utiliser librement une œuvre lorsqu'elle est tombée dans le domaine public. Une œuvre fera partie du domaine public 70 ans après la mort de son auteur¹⁰. Cela signifie que les ayants droit de l'auteur ne disposent plus de droits patrimoniaux sur cette œuvre.

Toutefois, il faut veiller à :

- **demander les autorisations aux titulaires des droits voisins** (droits des artistes interprètes, droits des producteurs, etc.) ;
- **respecter le droit moral qui continue de s'appliquer.**

10. Article L 123-1 du Code de propriété intellectuelle

Les exceptions au droit d'auteur¹¹

Dans certains cas, il est possible d'utiliser des œuvres encore protégées sans avoir à demander des autorisations. En effet, la loi a prévu des exceptions au droit d'auteur, mais celles-ci sont encadrées par des conditions strictes qu'il convient de respecter.

Parmi ces exceptions au droit d'auteur se trouvent notamment :

L'exception pédagogique :

- L'exception pédagogique autorise, sous conditions strictes, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres protégées, uniquement à des fins éducatives ou de recherche.
- Le cadre d'application de l'exception pédagogique est détaillé ci-après, **dans le point « Focus sur l'exception pédagogique »**.

La parodie et la caricature :

- Utilisation d'une œuvre dans le but de faire sourire ou rire en veillant à respecter le droit moral de l'auteur et notamment le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre.
- Impérativement citer la source, le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur.

L'analyse et la citation :

- Doivent être justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.
- La citation doit être courte et proportionnée.
- Impérativement citer la source, le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur.

La représentation privée :

- La représentation privée doit être gratuite et se dérouler exclusivement dans un cercle familial restreint (public limité aux parents ou familiers). **Une classe, un établissement scolaire ou une réunion professionnelle ne constituent pas un cercle familial.**

La copie privée :

- Une copie peut être effectuée pour des besoins strictement personnels excluant l'utilisation collective. Elle ne s'applique pas aux logiciels.

.....
11. Article L122-5 du Code de propriété intellectuelle

Focus sur l'exception pédagogique

L'exception pédagogique, prévue par le 3° e) de l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle¹², est applicable en France depuis le 1er janvier 2009.

Cette exception permet la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur **uniquement dans les conditions ci-après** :

- les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement ;
- la reproduction ne peut porter que sur **un extrait de l'œuvre** ;
- **dans un cadre éducatif ou à des fins de recherche** (préparation des supports de cours, réalisation de travaux par les élèves, utilisation dans les sujets d'examens et concours, lors des colloques, etc.). Cette condition exclut ainsi les usages ludiques ou récréatifs et ne doit donner lieu à aucune exploitation commerciale ;
- au **bénéfice d'un public majoritairement composé d'élèves, étudiants, enseignants ou de chercheurs** directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche ;
- l'utilisation peut être faite en présence ou via un intranet, notamment sur un « espace numérique de travail » (ENT). La diffusion numérique est également autorisée à condition qu'elle soit destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés et qu'elle ne fasse l'objet d'« aucune publication ou diffusion à un tiers » : ce peut être le cas par exemple au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible ou dans le cadre d'une visioconférence ;
- sous réserve de **l'indication du nom de l'auteur et de la source**¹³ ;
- les œuvres conçues à des fins pédagogiques et les partitions de musique échappent à l'exception ;
- les ayants droit doivent être rémunérés forfaitairement.

L'exception pédagogique est **mise en œuvre via des accords sectoriels** conclus entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation et la conférence des présidents d'Université avec les différentes sociétés représentant les auteurs et les titulaires de droits (ex : SACEM, SCAM, SACD, etc.).

Ces accords déterminent les règles juridiques applicables pour chaque catégorie d'œuvres et définissent également les conditions de leur compensation financière.

12. Article L122-5 - Code de la propriété intellectuelle - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

13. « La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire préjudice sans de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10.

Trois accords ont été conclus selon le type d'œuvres concernées :

- **Pour les extraits de livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.),** c'est le protocole du 22 juillet 2016 et son avenant du 26 décembre 2019. Il précise les règles applicables aux utilisations générales ainsi que celles applicables pour certaines utilisations particulières¹⁴.
- **Pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles,** un protocole a été conclu le 4 décembre 2009. Il prévoit différentes modalités d'utilisation des œuvres selon le contexte de diffusion¹⁵.
- **Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales,** l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques, c'est également le protocole du 4 décembre 2009 qui s'applique.

L'œuvre est sous licence libre

Enfin, certains auteurs choisissent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres, dans ce cas, ils utilisent des licences libres. **Les licences libres ne suppriment pas le droit d'auteur : elles organisent simplement les conditions d'utilisation.**

La plus connue est la licence « **Creative Commons** », un système modulable constitué :

- **de libertés de base** : celles de reproduire, de distribuer et de communiquer l'œuvre au public ;
- **d'une clause** permanente, obligatoire : paternité (sigle BY) à savoir, l'obligation de citer l'auteur de l'œuvre initiale dans toutes les exploitations ;
- **de 3 clauses optionnelles** :
 - pas d'utilisation commerciale (sigle NC) : interdiction de tirer un profit commercial en utilisant l'œuvre ;
 - pas d'œuvres dérivées (sigle ND) : impossibilité de modifier, réduire ou d'adapter l'œuvre ;
 - partage dans les mêmes conditions (sigle SA) : obligation de rediffuser l'œuvre selon la même licence à celle de l'œuvre originale.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), **Etalab**, une administration publique française **dont la mission est notamment de coordonner la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'État dans le domaine de la donnée, a conçu la « Licence Ouverte / Open License »**. Cette licence facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

.....
14. Par exemple :

- le protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres intégrales, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche pour les courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole, mais aussi pour les représentations en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique ;
- le protocole mentionne des conditions dans lesquels des extraits d'œuvres peuvent être utilisés pour les œuvres qui ne relèvent pas de l'exception pédagogique

15. Par exemple est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible. Ainsi, l'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est possible sur le fondement de l'accord, dès lors qu'elle se limite à des extraits. Étant précisé que les extraits doivent être limités à six minutes, et ne pouvant excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

La « Licence Ouverte / Open License » présente les caractéristiques suivantes :

- **une licence ouverte, libre et gratuite** ;
- **une grande liberté de base** à l'appui d'une possibilité de réutilisation large : reproduire, redistribuer, communiquer au public, adapter, transformer, exploiter commercialement...
- **une clause permanente, obligatoire** : l'obligation de citer la source des données ou de l'œuvre (nom de l'auteur ou de l'administration, date de mise à jour si disponible) ;
- **l'absence de clauses restrictives**.

Il est essentiel de bien vérifier sous quelles conditions les œuvres sont mises à disposition avant toute utilisation d'une œuvre sous licence libre.

Les bons réflexes à avoir

Avant d'utiliser une œuvre, l'enseignant doit toujours se poser trois questions :

- 1. L'œuvre est-elle protégée par le droit d'auteur ?** (œuvre originale, mise en forme ? [cf. « Chapitre 1. Les principes du droit d'auteur, I. La notion d'œuvre »])
- 2. Ai-je le droit de l'utiliser ?**
 - Ai-je obtenu une autorisation ?
 - Est-ce que l'œuvre est tombée dans le domaine public ?
 - Suis-je dans le cadre d'une exception au droit d'auteur (notamment l'exception pédagogique) ?
 - L'œuvre est-elle sous licence libre ?
- 3. Ai-je respecté les obligations associées à cette utilisation ?**
 - Citation de l'auteur et de la source ;
 - Respect des conditions d'une licence libre ;
 - Limitation de l'usage au cadre pédagogique prévu.

Avant de diffuser une création réalisée dans le cadre de son activité, l'enseignant doit également se poser trois questions :

- 1. Suis-je bien l'auteur de cette création ?**
 - Création d'initiative personnelle.
 - Création commandée par l'institution.
 - Création réalisée avec des élèves (œuvre de collaboration ou collective).
- 2. Quels droits sont attachés à cette œuvre ?**
 - Droits moraux (toujours attachés à l'auteur).
 - Droits patrimoniaux, avec des règles spécifiques selon que l'enseignant relève de l'enseignement public ou privé.
 - Droits voisins (droits des producteurs, droits des artistes interprètes, etc.)
- 3. Dans quel cadre vais-je diffuser cette œuvre ?**
 - Uniquement au sein de la classe ou de l'établissement.
 - Diffusion publique (site internet, ENT, publication en ligne ou papier, réseau social, éditeur).
 - Nécessité éventuelle d'autorisations (élèves, représentants légaux, administration, éditeur).



Partie 3

Pour aller plus loin

En tant qu'enseignant, il est important de veiller à respecter **le droit à l'image** au même titre que le respect du droit d'auteur. Par ailleurs, **l'Intelligence Artificielle (IA)**, révolutionne aujourd'hui le droit d'auteur, ce dernier chapitre aborde donc brièvement ces enjeux.

Le droit à l'image

Le droit à l'image permet d'autoriser ou de refuser la reproduction et la diffusion publique de son image¹⁶. Il convient de préciser que la voix et le nom sont également protégés, mais au titre du droit au **respect de la vie privée**.

Pour une personne mineure, une autorisation écrite des représentants légaux est obligatoire, y compris lorsque la diffusion est gratuite. Pour une personne majeure, sa propre autorisation est obligatoire.

Exceptions :

- En principe, une autorisation n'est pas nécessaire pour **une personne publique dans l'exercice de ses fonctions** si cela relève de l'intérêt légitime du public à l'information.
- Lorsqu'une image représente **un groupe de personnes sur un lieu public sans qu'elles ne soient identifiables, c'est-à-dire sans que l'attention ne soit centrée sur l'une ou l'autre d'entre elles**, il est possible de diffuser l'image.
- Le **fait d'être présent à un événement historique** ou d'actualité implique d'accepter que son image soit utilisée à des fins d'illustration de l'événement en question.

[Des modèles d'autorisation d'enregistrement image/voix sont proposés sur éduscol.](#)

À retenir

Dans le cadre scolaire : le droit à l'image s'applique pleinement. Toute diffusion de l'image d'un élève identifiable ou enregistrement sonore de sa voix (photographie, vidéo ou enregistrement sonore) nécessite une autorisation écrite préalable de l'élève et de ses représentants légaux lorsqu'il est mineur.

Cette autorisation est requise quel que soit le lieu de prise de vue :

- dans l'établissement scolaire ;
- lors d'une sortie scolaire (le fait que la sortie se déroule dans un lieu public ne dispense pas de l'autorisation parentale. Si un élève est identifiable, une autorisation est obligatoire) ;
- lors d'un événement (spectacle, compétition, exposition, voyage scolaire, etc.).

Le fait que la photo ait été prise par un enseignant ou dans un cadre pédagogique n'empêche pas le droit à l'image de s'appliquer.

16. « Toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction. ». Cass. Civ. 1ère, 27 février 2007, n° 06-10393.

Le droit d'auteur et l'intelligence artificielle

L'utilisation de l'intelligence artificielle pose deux questions juridiques majeures concernant le droit d'auteur :

Est-ce que les créations issues de l'IA sont protégeables par le droit d'auteur ?

Les juristes n'ont actuellement pas tranché la question de la protection des œuvres créées par l'IA. À l'étranger, des décisions ont été prononcées sur la question. À titre d'exemple, en Chine, le 27 novembre 2023, le Tribunal de Pékin a accordé la protection à une œuvre d'art générée par l'IA, précisant que le rôle de l'auteur avait été important lors de la création et qu'il avait fait preuve « *d'investissements intellectuels* » suffisants qui permettraient à l'œuvre de porter « *l'empreinte de la personnalité de l'auteur* »¹⁷. Aux États-Unis, la protection par le droit d'auteur a été refusée à une image générée par l'IA¹⁸, et la jurisprudence a considéré que « *les œuvres créées par l'intelligence artificielle ne sont pas éligibles à la protection du droit d'auteur lorsque l'algorithme a agi sans intervention humaine* ».

À l'heure actuelle en France, aucun tribunal n'a accordé la protection à une œuvre créée par l'IA. En revanche, l'IA, dans son mode de fonctionnement, peut porter atteinte aux œuvres préexistantes. Il convient donc de s'interroger sur la protection de ces œuvres.

Comment protéger les créations existantes des utilisations par l'IA ?

De nombreuses œuvres protégées sont accessibles sur internet et utilisées par les IA, sans aucune autorisation, ce qui pose des questions concernant le respect du droit d'auteur par les fournisseurs d'IA générative et la rémunération afférente.

En 2024, le Parlement européen a voté le RIA ([Règlement européen sur l'intelligence artificielle](#)) qui aborde, entre autres sujets, la question de la protection des œuvres existantes, en mettant notamment en place des exigences de transparence pour les systèmes d'IA. Cela signifie concrètement que le RIA leur impose d'indiquer que le contenu a été généré par l'IA, de concevoir des modèles pour empêcher de générer du contenu illégal, ou encore de publier des résumés détaillés des données protégées par le droit d'auteur qui ont été utilisées lors de la création.

17. PEROT P. et BOUZYAEN I., Décision historique d'un tribunal chinois : des images générées par IA protégées par le droit d'auteur, August Debouzy, 2023

18. WAGON L., *La justice américaine considère qu'une création par IA n'est pas une œuvre de l'esprit*, Le journal des arts, 2023

Pour aller plus loin, découvrez l'ensemble des ressources produites par l'Arcom sur le droit d'auteur

- [FAQ](#) de l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
- [Modules](#) sur le respect du droit d'auteur
- [BD-quizz](#) sur la protection de la création
- Le [projet pédagogique](#) « Documentaire de poche » avec des [vidéos](#) présentant le genre documentaire
- Les éditions spéciales « [Mon quotidien](#) » et « [L'actu](#) »
- [Jeu](#) de plateau « L'Odyssée du numérique », réalisé en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, la CNIL, l'UNAF et Tralalère